



# DAP Infos

## Évolution du droit de vote des personnes détenues

De nouvelles dispositions législatives\* permettent d'une part de faciliter l'inscription sur les listes électorales et d'autre part, de voter à l'établissement pénitentiaire.

En 2021 auront lieu les élections départementales et régionales, les personnes détenues peuvent commencer à s'inscrire dès maintenant.

### ■ Les personnes détenues peuvent s'inscrire sur les listes électorales selon une procédure spécifique au sein de l'établissement pénitentiaire :

- la liste des communes dans lesquelles elles peuvent s'inscrire est élargie
- si elles souhaitent voter à l'établissement, les personnes détenues doivent s'inscrire dans la commune où se trouve la préfecture de département de l'établissement pénitentiaire
- l'administration pénitentiaire leur fournit les documents nécessaires pour constituer leur demande d'inscription
- toutes les personnes détenues sont informées de ces modalités et un formulaire leur est distribué afin d'indiquer si elles souhaitent être inscrites sur une liste électorale durant leur détention

### ■ Les personnes détenues disposent de 3 modalités de vote :

1. le vote à l'urne, par l'intermédiaire d'une permission de sortir
2. le vote par l'intermédiaire d'une procuration électorale
3. le vote par correspondance à l'établissement pénitentiaire, seulement si la personne détenue est inscrite sur la liste électorale de la commune où se situe la préfecture de département de l'établissement pénitentiaire

Les opérations électorales de vote par correspondance se déroulent dans l'établissement la semaine précédant le scrutin.

Le jour du scrutin, les votes par correspondance des personnes détenues sont acheminés dans un bureau de vote de la commune où se situe la préfecture de département de l'établissement pénitentiaire afin d'être comptabilisés avec ceux de tous les autres électeurs.

\*Article 112 de la loi Lecornu du 27/12/2019